

AIDE AUX INVESTISSEMENTS DE MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AQUACOLES

Délibérations de la Région n° 24CP-923 du 24 mai 2024
Direction de l'Economie du Vivant

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

L'objectif de ce dispositif est de soutenir l'acquisition d'équipements spécifiques pour les aquaculteurs du Grand Est afin d'accompagner la triple performance (économique, sociétale et environnementale) des exploitations en favorisant leur transition et la modernisation de leurs structures.

Ce dispositif s'insère dans le cadre du contrat de filière aquaculture du Grand Est 2022-2027. Il est une des actions déclinées pour répondre à l'enjeu numéro 1 visant à développer, accompagner et transformer les exploitations aquacoles pour maintenir leurs performances économique, sociale et environnementale. La Région portera une attention toute particulière aux projets liés à l'amélioration des transitions dans les exploitations, à la préservation de l'environnement, de la biodiversité et du bien-être animal.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles les exploitants aquacoles ou regroupement d'exploitants aquacoles cotisants à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) **et** adhérents à la FAGE.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Investissements de matériels spécifiques à l'aquaculture dont l'objectif est de moderniser les outils de production afin de maîtriser les coûts de main d'œuvre, contrôler les postes de dépenses énergétiques, réduire la pénibilité du travail et améliorer le bien-être animal.

METHODE DE SELECTION :

Aucune nouvelle demande ne pourra être présentée par un demandeur avant la fourniture de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde de l'aide relative au dossier en cours.

► DEPENSES ELIGIBLES

- acquisition de matériel d'exploitation aquacole dont les équipements connectés de sécurisation (alarmes, sondes, relais..);
- création, agrandissement ou modernisation de bassins ou plans d'eau de production et stockage (y compris reprofilage des fossés et des fosses de pêche avec mise en assec estivale et restauration des ouvrages : étanchéité, digue, vanne, moine, déversoir...);
- matériels spécifiques de production : épuration, oxygénation et aération de l'eau ;
- matériels destinés à l'entretien des digues et des berges ;

- investissements réalisés dans le cadre de programme de recherche pour le maintien et le développement de la filière aquacole durable ;
- matériels de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits de l'exploitation ;
- investissements destinés à la lutte volontaire pour l'éradication de pathologies spécifiques dans le cadre de plans nationaux ;
- investissements réalisés pour l'obtention des agréments zoo-sanitaires ;
- investissements liés à la création et la modernisation des voies et réseaux : chemins d'accès, électrification des sites...
- équipements destinés à protéger les exploitations contre les prédateurs par des méthodes non létales (éligible à la majoration « Environnement, biodiversité, bien-être animal ») ;
- équipements de protection contre les ragondins installés sur les digues et les berges pour limiter l'utilisation de pièges et autres méthodes de lutte létale (éligible à la majoration « Environnement, biodiversité, bien-être animal ») ;
- investissements réalisés dans le cadre de programme de recherche pour le maintien et le développement de la filière aquacole durable (éligible à la majoration « Environnement, biodiversité, bien-être animal ») ;
- investissements améliorant le bien-être animal (pompes à poissons, cuve de pesée automatique...) et aménagement des véhicules répondant spécifiquement aux besoins de l'activité et notamment le transport de poissons vivants (éligible à la majoration « Environnement, biodiversité, bien-être animal ») ;

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention

Section : Investissement

Plancher des dépenses : 3 000 € HT

Plafond des dépenses : 50 000 € HT

Taux : 45 %

Majoration :

- + 5% nouvel installé ;
- + 5% si adhésion au label "Poisson origine Grand Est" ;
- + 10 % "Environnement, biodiversité, et bien-être animal" ;

Ces trois majorations sont cumulables dans la limite d'un taux d'aide maximum de 60 %

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

La demande se fait par téléservice sur le site de la Région Grand Est, rubrique vos aides régionales.
<https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/aquaculture-aide-aux-investissements-de-modernisation-dans-les-exploitations/>

CONDITIONS D'ENVOI D'UN ACCUSE DE RECEPTION DE DEMANDE D'AIDE

La demande doit comporter les documents suivants :

- Devis des investissements envisagés,
- Attestation d'affiliation MSA du demandeur,
- Dernier bulletin d'adhésion à la FAGE,
- Attestation démarche qualité (si concerné)

CONDITIONS D'ENVOI D'UN ACCUSE DE RECEPTION DE DEMANDE D'AIDE

Un accusé de réception ne pourra être délivré au bénéficiaire que si la demande d'aide présente au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet, son adresse et ses coordonnées, le nom du représentant de la structure ;
- une description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses prévisionnelles du projet ;
- le plan de financement prévisionnel du projet en précisant le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant des autres financements sollicités.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. Prolongé par le règlement (UE) 2023/2391 de la Commission européenne du 4 octobre 2023 modifiant le règlement (UE) n° 717/2014.

Ou tout autre régime communautaire en vigueur, le cas échéant.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.